

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE
LA REGION **FLANDRE DUNKERQUE**

STATUTS MODIFIES

(Approuvés par le Comité Syndical du 16 décembre 2014)

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

En application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre la Communauté Urbaine de Dunkerque et la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, un Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Flandre Dunkerque.

ARTICLE 2 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet de réaliser les missions suivantes :

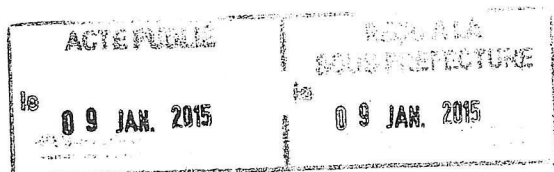
- * L'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Flandre-Dunkerque, conformément à l'article L122-4 du code de l'urbanisme, au moyen de toutes études ou actions propres à y concourir ;
- * Constituer une instance de réflexion, de concertation et de gestion de l'espace commun, notamment, entre le littoral urbain et le secteur rural ;
- * Etablir avec les structures voisines un dialogue sur la gestion des espaces limitrophes.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au siège à la Communauté Urbaine de Dunkerque.

ARTICLE 4 : Durée

Le Syndicat est formé pour la durée d'exercice des missions, ci-dessus décrites. Il peut être dissous par décision du Comité Syndical dans les formes prévues pour la modification des statuts.





TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical de 15 membres dont les délégués titulaires sont désignés par les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

La composition du Comité est la suivante :

- 10 délégués représentant la Communauté Urbaine de Dunkerque
- 5 délégués représentant la Communauté de Communes des Hauts de Flandre

ARTICLE 6 : Mandat des délégués

Les membres du Comité sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de leur communauté.

En cas de fin de mandat anticipée au sein de leur Communauté, il appartient au Président de l'assemblée délibérante concernée, de :

- Notifier la décision de l'assemblée délibérante au Président du Syndicat Mixte ;
- Procéder à une nouvelle désignation pour pourvoir à la vacance du siège.

Tout Maire (ou son représentant) non membre du comité, pourra être entendu aux séances du comité en tant que de besoin, et notamment lorsqu'y seront traitées des questions concernant la commune qu'il administre.

ARTICLE 7 : Modification

Les modifications ultérieures tant de la composition du Syndicat que des présents statuts seront décidées par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après consultation des Assemblées délibérantes des établissements membres du Syndicat.

Le comité, statue à la majorité simple, sur les autres domaines de sa compétence.

ARTICLE 8 : Fonctionnement du Comité

Le Comité se réunit sur convocation de son Président, et au moins deux fois par an.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le Comité vote à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un registre des délibérations du Comité.



Le Comité peut donner, par délibération, délégation au Bureau dans les limites fixées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Bureau

Le Comité Syndical élit les membres du bureau.

Le bureau comprend : le Président et les Vice-Présidents, dont le nombre est librement déterminé par le Comité Syndical et dans le respect de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau se réunit sur convocation du Président. Il est compétent pour toutes matières intéressant le Syndicat, pour lesquelles il a reçu délégation du Comité dans les conditions fixées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau vote à la majorité des membres présents.

ARTICLE 10 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat :

- * Il arrête l'ordre du jour des séances du comité et du bureau qu'il convoque ;
- * Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- * Il prépare et exécute les délibérations du comité ;
- * Il représente le syndicat en justice.

Le Comité Syndical peut lui déléguer la charge de prendre des décisions dans le cadre des dispositions de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rend compte de celles-ci au Comité Syndical suivant.

ARTICLE 11 : Indemnités

Les fonctions de membres du bureau et du comité ne donnent lieu à aucune indemnité sauf au remboursement des frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 12 : Commissions

Dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale, le Comité Syndical met en place des commissions thématiques de travail.

Il pourra associer aux séances de travail de ces commissions les Maires des communes membres des établissements publics de coopération intercommunale adhérents au syndicat mixte.

Le syndicat mixte peut associer aux travaux de ses commissions tous organismes, institutions, associations ou personnes dont la contribution apparaîtrait utile.

Chaque réunion de commissions donne lieu à l'établissement d'un relevé de conclusions.



ARTICLE 13 : Association

L'Etat, la Région Nord - Pas de Calais, le Département du Nord et les autres organismes visés à l'Article L 122-1 du Code de l'Urbanisme seront associés ou consultés dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

Tout Maire (ou son représentant) non membre du comité, pourra être entendu aux séances du comité en tant que de besoin, et notamment lorsqu'y seront traitées des questions concernant la commune qu'il administre.

TITRE 3 DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 : Budget

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

La contribution des différents membres : Communauté Urbaine de Dunkerque et Communauté de Communes des Hauts de Flandre est déterminée pour moitié au prorata de leur population et pour moitié au prorata de leur potentiel fiscal.

ARTICLE 15 : Recettes

Les recettes comprendront notamment :

- * La participation annuelle des membres ;
- * Les subventions de l'Etat et des autres collectivités ;
- * Les recettes exceptionnelles.

Les dépenses comprendront notamment :

- * Les frais d'animation et de secrétariat général ;
- * Les frais d'études ;
- * Les frais de cartographie et d'édition ;
- * Les frais de communication ;
- * Les dépenses imprévues.

ARTICLE 16 : Dissolution

A la dissolution du Syndicat, l'actif syndical sera partagé entre les membres au prorata des contributions et garanties apportées par chacun d'eux, pendant toute la durée de la vie syndicale.

ARTICLE 17 : Divers

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées locales habilités à décider de la création et de l'objet du Syndicat.

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

